CANDIDATS.

POUR GREFFIER.

Première Cour d'District de la Nouvelle-Orléans.

W. A. WOTT.
ADERBE ROUSSEAU.
J. O. NIXSON.

Seconde Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

HORATIO DAVIS.
J. Q. A. HOIT.
M. WILLARD.
RAMPSON BLOSSMAN.
JOHN M. HALSEY.
ADELIN DREUX.
A. D. DORIOCOURT.
M. CARUTHERS.
THOMAS C. POOLE.

Troisième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

HENRY PEYCHAUD.
WILLIAM F. BEDLOCK.
AUGUSTE DOUCE.

Quatrième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

RIVIÈRE GARDÈRE.
J. R. FORRESTER MAXENT.
A. E. BIENVENU.
PIERRE M. BERTIN.
MARTIN DURALDE.
ARMAND GUYOL.
RENÉ H. BRUNET.
THOMAS GILMORE.
ROSÉMOND DE ARMAS.

Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

JOHN WATKINS.
PROSPER LE BLANC.
CHARLES S. LEE.
L. J. CORON.
SAM. LOVETT WALDO.
JOHN W. SIXON.

POUR RUE-DE-PAIX:

☞ M. l'Éditeur.—Veuillez annoncer que M. MANUEL CRUZAT est candidat pour la place de Juge de Paix du quatrième district de la Première Municipalité.—Ce district est compris entre les rues St. Louis et Esplanade.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer M. AUGUSTE DELASSUS, comme candidat à la place de Juge de Paix de la municipalité No 3.

SES AMIS.

☞ M. l'Éditeur.—Veuillez annoncer que M. GEORGE Y. BRIGHT, est candidat pour la place de juge de paix du Second District, qu'il est second district, comprenant les rues Canal et Julie, district No 3.

☞ MM. les Editeurs.—Veuillez annoncer que M. CHRIS. CASCHELL est candidat à une des places de Juge de Paix de la première Municipalité.

☞ M. l'Éditeur.—Veuillez annoncer que M. O. JACKSON est candidat à la place de Juge de Paix dans la première municipalité.

☞ MM. les Éditeurs.—Veuillez annoncer que M. LOUIS LAROQUE TERREAU est candidat à une des places de Juge de Paix de la 1ère municipalité.

☞ MM. les Éditeurs.—Veuillez annoncer que M. ALPHONSE CANONGE est candidat à la place de juge de paix, dans la Troisième Municipalité.

☞ M. l'Éditeur,
Veuillez annoncer que WILLIAM ANDRY est candidat pour une place de juge de paix, dans la Première Municipalité, et qu'il sera soutenu par

SES AMIS

☞ Nous sommes autorisés à annoncer M. JULES LAMBERT comme candidat à la place de juge de paix dans la Première Municipalité.

☞ M. les Editeurs de l'Abeille.—Veuillez annoncer M. ANTOINE CROZAT comme candidat pour la place de juge de paix du Second District, et qu'il sera soutenu par

TOUS SES AMIS.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer M. F. M. CAYOL comme candidat à la place de juge de paix du quatrième municipalité.

PLUSIEURS AVOCATS.

ALDERMAN.

☞ M. OLIVER LUGENBUHL est candidat pour occuper le troisième district, au Conseil de ville de la Nouvelle Orléans.

Bureau des Naissances et Décès,

PLACE DE LA BOURSE, PRÈS LA RUE BIENVILLE.

AVIS AU PUBLIC.

A PARTIR du mois de Janvier, le Bureau des Naissances et Décès pour la Paroisse et ville d'Orléans, sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fêtes, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

A CTE APPROUVÉ LE 6 MARS 1849.

Art. 1er. A partir de l'exécution du présent acte, le Bureau des Naissances et Décès, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 2. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 3. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 4. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 5. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 6. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 7. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 8. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 9. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 10. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 11. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 12. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 13. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 14. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 15. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 16. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 17. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 18. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 19. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 20. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 21. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 22. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 23. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 24. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 25. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 26. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 27. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 28. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 29. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 30. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 31. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 32. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 33. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 34. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 35. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 36. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 37. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 38. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 39. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 40. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 41. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 42. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 43. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 44. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 45. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 46. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 47. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 48. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 49. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 50. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 51. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 52. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 53. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 54. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 55. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 56. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 57. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 58. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 59. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 60. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 61. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 62. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 63. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 64. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 65. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 66. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 67. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 68. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 69. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 70. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 71. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 72. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 73. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 74. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 75. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 76. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 77. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 78. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 79. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 80. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 81. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 82. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 83. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 84. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 85. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 86. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 87. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 88. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 89. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 90. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 91. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 92. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 93. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 94. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 95. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 96. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 97. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 98. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 99. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 100. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 101. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 102. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 103. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 104. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 105. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 106. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 107. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 108. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 109. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 110. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 111. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 112. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 113. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 114. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 115. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 116. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 117. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 118. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 119. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 120. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 121. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 122. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 123. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 124. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 125. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 126. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 127. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 128. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 129. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 130. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 131. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 132. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 133. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 134. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 135. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 136. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 137. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 138. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 139. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 140. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 141. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 142. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 143. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 144. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 145. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 146. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 147. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 148. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 149. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 150. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 151. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 152. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 153. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 154. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 155. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 156. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 157. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 158. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 159. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 160. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art. 161. Le bureau de l'état civil, ne sera ouvert que pendant les heures ci-dessus indiquées, et les Registres tenus à la disposition du public, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Art.